

L'interdiction de recevoir des libéralités pour les professionnels de santé

L'article 909 alinéa 1er du Code civil interdit aux professionnels de santé de recevoir des libéralités.

Il dispose que « *les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci* ».

En d'autres termes, un malade pris en charge par un professionnel de santé ne peut consentir au profit de ce dernier, un don, une donation ou un legs au cours de ses soins et ce s'il décède des suites de sa maladie.

Une affaire a donné lieu à une **question prioritaire de constitutionnalité** (QPC).

Une QPC est un mécanisme permettant à un justiciable de contester la constitutionnalité d'une disposition législative lors d'une instance en cours lorsqu'il considère qu'elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Dans une telle hypothèse, le Conseil constitutionnel va juger si la loi est conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Dans l'affaire qui a donné lieu à la QPC, Madame X est décédée, en laissant pour lui succéder son frère, en l'état d'un testament olographe et instituant Madame Y, infirmière libérale, légataire de divers biens mobiliers et immobiliers.

Le frère héritier a contesté la capacité de l'infirmière à recevoir ces biens mobiliers et immobiliers au titre de l'article 909 du Code civil.

L'infirmière a alors posé une QPC : « les dispositions de l'article 909 alinéa 1er du Code civil, qui interdisent à une personne de gratifier les auxiliaires médicaux qui lui ont procuré des soins au cours de sa dernière maladie, sont-elles contraires aux articles 2, 4, 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen en ce qu'elles portent atteinte au droit de disposer librement de ses biens en dehors de tout constat d'incapacité du disposant ? ».

En date du 29 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'interdiction de recevoir des libéralités pour les professionnels de santé de la part de patients qu'ils ont soignés de la maladie dont ils meurent (Cons. const., 29 juillet 2022, n° 2022-1005 QPC).

Tout d'abord, le Conseil constitutionnel rappelle que le droit de disposer librement de son patrimoine est un attribut du droit de propriété et corrélativement, reconnaît que les

dispositions de l'article litigieux limitent les personnes atteintes d'une maladie à disposer librement de leur patrimoine.

Néanmoins, le Conseil constitutionnel indique que ces dispositions se veulent protectrices de ces personnes malades.

En effet, il indique « en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer la protection de personnes dont il a estimé que, compte tenu de leur état de santé, elles étaient placées dans une situation de particulière vulnérabilité vis-à-vis du risque de captation d'une partie de leurs biens par ceux qui leur prodiguaient des soins ».

En conséquence, il considère que l'atteinte au droit de propriété est justifiée par un objectif d'intérêt général de protection des patients et proportionnée par rapport à cet objectif.

Par ailleurs, il rappelle que seules sont visées les libéralités consenties au cours de la maladie dont le donateur meurt. Autrement dit, cette interdiction est limitée.

D'autre part, elle ne concerne que les membres des professions médicales, de la pharmacie ainsi que les auxiliaires médicaux « à la condition qu'ils aient dispensé des soins en lien avec la maladie dont est décédé le patient ».

Clara MARTEDDU

Juriste assurance

